

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

RÈGLEMENT NO 424-2016 Règlement amendant le Règlement de zonage n° 322-2009 visant à détacher une partie de la zone Rto-17 afin de créer la nouvelle zone récréotouristique Rto-54, à modifier certaines normes de la grille des usages et normes des zones Rto-17, Ha-40 et Ha-44, à autoriser les toits plats dans la zone Rto-54, à réglementer les câbles ou chaînes dans une voie d'accès et les matériaux autorisés pour une enseigne électronique, à modifier les normes des garages des maisons modulaires et à autoriser les maisonnettes du village d'hiver sur les terrains municipaux et aux endroits d'un évènement spécial.

- ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de zonage n° 322-2009;
- ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 322-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 7 mars 2016;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 7 mars 2016;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 mai .2016;
- ATTENDU QUE le 2^e projet de règlement a été adopté le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry
APPUYÉ PAR : Mme Line Énard
ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en détachant une partie de la zone récréotouristique Rto-17 afin de créer la nouvelle zone récréotouristique Rto-54, le tout tel que montré au plan constituant l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des usages et normes annexée au Règlement de zonage n° 322-2009 est modifiée en ajoutant la nouvelle zone Rto-54, le tout tel que montré à la grille des usages et normes constituant l'annexe «B» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

La zone Rto-17 apparaissant à la grille des usages et normes annexée au Règlement de zonage n° 322-2009 est modifiée de la façon suivante :

1^{ère} page

➤ En rayant la deuxième colonne et la référence en bas de page s'y rapportant;

2^{ème} page

➤ En rayant la deuxième colonne.

le tout tel que montré à la grille des usages et normes constituant l'annexe «C» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Les normes des zones Ha-40 et Ha-44 apparaissant à la deuxième page de la grille des usages et normes annexée au Règlement de zonage n° 322-2009 sont modifiées de la façon suivante :

➤ En rayant les lettres RL apparaissant vis-à-vis les normes se rapportant au terrain et en insérant, en remplacement de ces lettres, les chiffres suivants vis-à-vis les mots :

Superficie (m²) min. : 540
Profondeur (m) min. : 30
Frontage (m) min. : 18

et en insérant le signe *** sous ces chiffres référant à une nouvelle note inscrite en bas de page laquelle est libellée comme suit :

**** Dans le cas d'un terrain non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout, les dimensions minimales du terrain doivent être conformes à celles apparaissant au tableau 1 du règlement de lotissement de la municipalité.*

le tout tel que montré à la grille des normes constituant l'annexe «D» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié au tableau 1 rattaché à l'article 515 en ajoutant sur la ligne s'appliquant aux habitations multifamiliales, après les mots «Aucun stationnement dans les cours avant», les mots «*sauf dans la zone Rto-54*».

ARTICLE 7

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en ajoutant l'article suivant après l'article 524:

524a Câble ou chaîne restreignant l'accès à une entrée charretière ou à une voie d'accès privée ou publique

Tout câble ou chaîne restreignant l'accès à une entrée charretière ou à une voie de circulation privée ou publique doit être clairement identifiée par des fanions ou des réflecteurs.

ARTICLE 8

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant la dernière phrase de l'article 533 par la phrase suivante:

Les toits plats sont également permis pour les maisons usinées de la zone Ha-13 et pour les bâtiments érigés dans la zone Rto-54.

ARTICLE 9

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin de l'article 606 :

De plus, le métal, le verre et le plastique sont autorisés dans la construction des enseignes électroniques d'intérêt civique ou communautaire.

ARTICLE 10

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant le tableau 7 rattaché à l'article 609 par le tableau suivant :

Tableau 7

Exigences d'installation des enseignes sur des bâtiments ou des terrains publics

<i>Type d'établissement</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>	<i>Localisation</i>	<i>Dimensions maximales</i>
<i>Enseigne sur bâtiment</i>	1	À plat sur le mur de façade du bâtiment principal (saillie maximale de 30 cm) sans jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur	<u>Hauteur maximale:</u> 1,2 m (3,9 pi) <u>Superficie limitée à</u> 0,6 m ² (6,4 pi ²) par mètre linéaire de façade du bâtiment principal
<i>Enseigne sur poteau, socle ou structure</i>	1	Minimum de 2 m (6,5 pi) de l'emprise de la voie publique	<u>Hauteur maximale*:</u> 8 m (26 pi) <u>Superficie maximale:</u> 0,6 m ² (6,4 pi ²) pour chaque 3 m linéaires de façade sur rue du terrain sur lequel est situé le bâtiment ou l'équipement avec un maximum de 5 m ² (53,8 pi ²) au total
<i>Enseigne électronique destinée à des messages d'intérêt civique ou communautaire</i>	Aucune restriction	Minimum de 2 m (6,5 pi) de l'emprise de la voie publique	Aucune restriction

* Hauteur calculée à partir du niveau du terrain jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne ou de son support.

ARTICLE 11

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin de l'article 806 :

Dans un tel cas, le pourcentage de la superficie de la cour avant qui doit être gazonnée et plantée peut être réduit jusqu'à 25%.

ARTICLE 12

L'article 808 du règlement de zonage n° 322-2009 est modifié de la façon suivante:

- Le deuxième paragraphe de l'alinéa b) commençant par les mots «Malgré les dispositions du présent article..» est aboli et remplacé par le texte suivant :

c) Garage à titre de bâtiment accessoire d'une maison modulaire

Le garage d'une maison modulaire doit respecter les normes prescrites au tableau 8 du présent règlement.

- Le titre et la numérotation de l'alinéa c) sont remplacés par le texte suivant :

d) Cabanon, remise ou gazebo à titre de bâtiments accessoires d'une maison mobile ou d'une maison modulaire

ARTICLE 13

L'article 502 du règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe **i**) :

- j) Les maisonnettes du village d'hiver appartenant à la municipalité installées sur les terrains municipaux (Zones Pb-19, Pb-21 et Pb-37), dans la zone commerciale Cm-22 et aux endroits jugés pertinents lors d'événements spéciaux.*

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 6 juin 2016

Jacques Landry, maire

Diane Bégin, directrice générale

Sotar
le 11 février 2016
révisé le 26 février 2016

ANNEXE «A» DU RÈGLEMENT N° 424-2016
Plan de la nouvelle zone récréotouristique Rto-54

ANNEXE «B» DU RÈGLEMENT N° 424-2016
Grille des usages et normes de la nouvelle zone Rto-54

ZONES ⇒ USAGES PERMIS ↓	Cons- 46	Ha 47	Rto- 48	Rto- 49	Ha 50	Pb 51	Pb 52	Pb 53	Rto 54	Rto 54
HABITATION										
Unifamiliale		√								
Bifamiliale et triplex										
Quadruplex et quintuplex										
Multifamiliale					√(5)				√	
Habitation pour personnes âgées					√(5)					
Maison modulaire(1)										
COMMERCE										
Commerce de détail / catégorie 1			√(2)	√(2)						
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										√
Services récréatifs / catégorie 2			√(3)	√(3)						
Services récréatifs / catégorie 3										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1									√	
Services touristiques / catégorie 2			√(4)	√(4)						√
Services touristiques / catégorie 3										
Services touristiques / catégorie 4										
PUBLIC										
Services publics / catégorie 1		√	√	√	√	√	√	√		
Services publics / catégorie 2							√			
Services publics / catégorie 3										
CONSERVATION										
Conservation / catégorie 1	√									
Conservation / catégorie 2										
AGRICULTURE										
EXTRACTION										
Usage spécifique permis			(2)(3) (4)	(2)(3) (4)						
Usage spécifique interdit	(1)									

(1) Aucun bâtiment n'est autorisé dans cette zone. (2) Boutiques de cadeaux, de lingerie, de produits du terroir, d'artisanat et d'œuvres d'art. (3) Plage commerciale, centre d'activités nautiques non motorisées, centre de pratique de pêche, terrain de pique-nique, halte pour randonneurs. (4) Restaurant «Bonne table». (5) Un corridor couvert est aussi autorisé entre l'habitation et le centre communautaire.

ZONES			Cons-46	Ha-47	Rto-48	Rto-49	Ha-50	Pb-51	Pb-52	Pb-53	Rto-54	Rto-54
NORMES												
TERRAIN												
Superficie	(m ²)	min.	RL	540	540	540	1200				725	630
Profondeur	(m)	min.	RL	30	30**	30**	30				30	35
Frontage	(m)	min.	RL	18	18	18	40				25	18
BÂTIMENT												
Hauteur	(étage)	min.	1	1	1	1	1		1		2	1
Hauteur	(étage)	max.	1(5)	2(10)	1(5)	2(10)	2		2		4(15)	2(10)
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	50	80(62) *	50	50	600				100	70
Largeur	(m)	min.	7	7	7	7	40				12	7
STRUCTURE												
Isolée			√	√	√	√					√	√
Jumelée												
En série							√					
MARGES												
Marge avant	(m)	min.	10	8	8	8	4,88		5		8	10
Marges latérales	(m)	min.	5	1,5	1,5	1,5	0***		1,5		5	5
Marge arrière	(m)	min.	10	8	8	8	3,66		5		8	8
RAPPORTS												
Logement / bâtiment		max.	0	1	0	0	10				18	0
% d'occupation du terrain		max.	5	30	30	30	50				30	30
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis				√	√	√	√		√		√	√
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine				√	√	√	√	√	√		√	√
Zone sujette aux inondations			√	√	√	√						
RÈGLEMENT SUR LES PIIA												
			√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
RÈGLEMENT SUR LES PAE												
AMENDEMENTS												
				341-2009	358-2010	358-2010	412-2015	412-2015	412-2015	412-2015		
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
* La superficie minimale d'implantation est fixée à 100 m ² pour 1 étage (85 m ² pour 1½ et 2 étages) sur les terrains compris entre le lac Champlain et l'avenue de la Pointe-Jameson et entre le lac et l'avenue Missisquoi.												
** Voir règlement de lotissement pour la profondeur minimale requise sur les terrains riverains.												
*** Sauf aux extrémités où une marge latérale minimale de 2,45 m doit être respectée.												

ANNEXE «C» DU RÈGLEMENT N° 424-2016
Grille des usages et normes de la zone Rto-17

ZONES ⇒ USAGES PERMIS ↓	Rto-17	Rto-17	Ha-18	Pb-19	Ha-20	Pb-21		
HABITATION								
Unifamiliale			√		√			
Bifamiliale et triplex								
Quadruplex et quintuplex								
Multifamiliale		√(1)						
Habitation pour personnes âgées								
Maison modulaire(1)								
COMMERCE								
Commerce de détail / catégorie 1								
Commerce de détail / catégorie 2								
Services administratifs								
Services culturels								
Services financiers								
Services personnels								
Services professionnels								
Services récréatifs / catégorie 1								
Services récréatifs / catégorie 2								
Services récréatifs / catégorie 3	√							
Services routiers / catégorie 1								
Services routiers / catégorie 2								
Services techniques / catégorie 1								
Services techniques / catégorie 2								
Services touristiques / catégorie 1						√(3)		
Services touristiques / catégorie 2	√		√(2)					
Services touristiques / catégorie 3								
Services touristiques / catégorie 4								
PUBLIC								
Services publics / catégorie 1		√	√	√	√	√		
Services publics / catégorie 2						√		
Services publics / catégorie 3				√				
CONSERVATION								
Conservation / catégorie 1								
Conservation / catégorie 2								
AGRICULTURE								
EXTRACTION								
Usage spécifique permis						√(3)		
Usage spécifique interdit								
(1) Autorisée à la condition de ne pas réduire la superficie existante du golf en date d'entrée en vigueur du présent règlement. (2) Un restaurant «bonne table» est autorisé dans les habitations situées en bordure de la route 202. (3) Un gîte du passant ou la location de chambres.								

ZONES			Rto-17	Rto-17	Ha-18	Pb-19	Ha-20	Pb-21		
NORMES										
TERRAIN										
Superficie	(m ²)	min.	630	725	540	600	540	540		
Profondeur	(m)	min.	35	30	23	30	30	30		
Frontage	(m)	min.	18	25	18	18	18	18		
BÂTIMENT										
Hauteur	(étage)	min.	1	2	1	1	1	1		
Hauteur	(étage)	max.	2(10)	4(15)	2(10)	2(12)	2(10)	2(10)		
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	70	100	62(50)	50	62(50)	50		
Largeur	(m)	min.	7	12	7	7	7	7		
STRUCTURE										
Isolée			√	√	√	√	√	√		
Jumelée										
En série										
MARGES										
Marge avant	(m)	min.	10	8	6	8	6	6		
Marges latérales	(m)	min.	5	5	1,5	3	1,5	3		
Marge arrière	(m)	min.	8	8	6	6	6	6		
RAPPORTS										
Logement / bâtiment		max.	0	18	1	0	1	0		
% d'occupation du terrain		max.	30	30	30	30	30	30		
SERVICES										
Aqueduc et égout municipal requis			√	√	√	√	√	√		
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES										
Bande de protection riveraine			√	√	√					
Zone sujette aux inondations										
RÈGLEMENT SUR LES PIA			√	√	√	√	√	√		
RÈGLEMENT SUR LES PAE										
AMENDEMENTS			358-2010	358-2010	341-2009		341-2009 349-2010	353-2010		

ANNEXE «D» DU RÈGLEMENT N° 424-2016
MODIFIANT LA GRILLE DES NORMES DES ZONES
Ha-40 et Ha-44

ZONES			Ag-38	Ha-39	Ha-40	Ag-41	Ha-42	Cons-43	Ha-44**	Ha-45
NORMES										
TERRAIN										
Superficie	(m ²)	min.	RL	540	540***	RL	540	RL	540***	RL
Profondeur	(m)	min.	RL	30	30***	RL	30	RL	30***	RL
Frontage	(m)	min.	RL	18	18***	RL	18	RL	18***	RL
BÂTIMENT										
Hauteur	(étage)	min.	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur	(étage)	max.	2(10)	2(10)	2(10)	2(10)	2(10)	1(5)	2(10)	2(10)
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	62(50)	80(62)*	62(50)	62(50)	62(50)	50	62(50)	62(50)
Largeur	(m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7
STRUCTURE										
Isolée			√	√	√	√	√	√	√	√
Jumelée										
En série										
MARGES										
Marge avant	(m)	min.	8	8	8	8	8	10	8	8
Marges latérales	(m)	min.	10	1,5	1,5	10	1,5	5	1,5	1,5
Marge arrière	(m)	min.	8	8	8	8	8	10	8	8
RAPPORTS										
Logement / bâtiment		max.	1	1	1	1	1	0	1	1
% d'occupation du terrain		max.	20	30	30	20	30	5	30	30
SERVICES										
Aqueduc et égout municipal requis				√			√			
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES										
Bande de protection riveraine				√			√	√	√	√
Zone sujette aux inondations					√		√	√		√
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			√	√	√	√	√	√	√	√
RÈGLEMENT SUR LES PAE										√
AMENDEMENTS			358-2010	341-2009	341-2009	358-2010	341-2009		341-2009	341-2009
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
* La superficie minimale d'implantation est fixée à 100 m ² pour 1 étage (85 m ² pour 1½ et 2 étages) sur les terrains compris entre le lac Champlain et l'avenue de la Pointe-Jameson.										
** Un inventaire archéologique doit être effectué sur les terrains adjacents à l'embouchure du ruisseau Désourdy avant la réalisation de tous travaux de gros œuvre.										
*** Dans le cas d'un terrain non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout, les dimensions minimales du terrain doivent être conformes à celles apparaissant au tableau 1 du règlement de lotissement de la municipalité.										